

**ORDRE DES SAGES-FEMMES**  
**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...**

Dr Y, médecin néphrologue

C/

Madame X, sage-femme

Dossier n°

**Ordonnance du 15 novembre 2019**

Il ressort des pièces du dossier que :

Saisie par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... d'une plainte formée le 6 avril 2019 par le Dr Y, médecin néphrologue libéral sous contrat exerçant au sein du service de dialyse de la polyclinique ... à l'encontre de Madame X, sage-femme cadre exerçant également au sein de la polyclinique ..., la présidente de la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... rend l'ordonnance suivante:

Le Dr Y, plaignant, soutient que Mme X a manqué à la déontologie de son ordre en :

- produisant des écrits diffamatoires à son encontre dans un compte-rendu de réunion du 24 janvier 2019 à laquelle il n'était pas convié;
- s'attaquant à la cohésion de l'équipe de dialyse et s'impose dans le management du service sans y être invitée ;
- persévérant malgré les protestations du Dr Y et la notification de la lettre qu'il lui a adressée en courrier recommandé avec accusé réception le 9 février 2019;
- limitant son activité et en empêchant le recrutement du personnel ;
- créant un conflit entre le directeur de la clinique et le Dr Y et en aggravant le conflit entre le Dr Y et le PDG de la clinique;
- s'imposant dans l'univers professionnel du Dr Y, comportement qu'il qualifie de harcèlement.

Les parties ont été invitées à participer à une réunion de conciliation le 25 avril 2019. Etaient présents le Dr Y et Mme X, assistée de M. RM directeur de la polyclinique ...

A l'issue de cette réunion, Mesdames CL et SB, sages-femmes DE et conciliatrices désignées par la Présidente du conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ... ont, après audition des présents, dressé un procès-verbal de non conciliation, le Dr Y plaignant souhaitant maintenir sa plainte.

Par délibération en date du vingt-six avril deux mille dix-neuf le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., sans s'y associer.

Il ressort clairement des pièces du dossier et notamment des termes de la plainte du Dr Y que les griefs qu'il attribue à Mme X ne relèvent aucunement d'actes contraires ou de manquements à la déontologie dans l'exercice par Mme X de la profession de sage-femme.

Des échanges entre les parties lors de la réunion de conciliation, il apparaît que le Dr Y se plaint non d'un manquement déontologique de Mme X, ainsi qu'il l'a admis lui-même en cours de discussion, mais de l'absence de concertation avec la direction de la polyclinique au sein de laquelle il exerce en libéral sous contrat en qualité de médecin néphrologue dans le service de dialyse.

Il estime ne pas avoir été associé, ni informé de l'affectation et du positionnement de Mme X dans l'organisation du service pour exercer des fonctions de cadre, de la définition, de la nature et du périmètre de ses fonctions définies par la direction de l'établissement, sans concertation. Cette absence de communication entre la direction de l'établissement et le Dr Y est en partie la cause des graves difficultés relationnelles qui n'ont fait que se détériorer au fil du temps entre le Dr Y et Mme X. Cette dernière, vraisemblablement en charge de fonctions d'encadrement de l'équipe médicale du service, si elle doit trouver un terrain, d'entente avec le médecin du service pour l'organisation de celui-ci, en relation avec la direction de l'établissement qui définit ses fonctions, n'est pas amenée à exercer une quelconque activité médicale qui l'aurait conduit à entrer en conflit avec le médecin plaignant à l'origine de manquement à la déontologie de sa profession. Dans ces conditions, la plainte du Dr Y ne relève pas de la compétence de la chambre disciplinaire de l'Ordre des Sages-femmes.

La présidente de la chambre disciplinaire invite, toutefois les parties, parvenues à une conciliation partielle lors de la réunion du 27 avril 2019, à engager dans les plus brefs délais, une concertation avec la direction de la polyclinique ... .. afin de résoudre les difficultés organisationnelles et managériales du service dans lequel elles interviennent, difficultés révélées dans le cadre de la présente plainte, et dont la résolution relève de la pleine et entière responsabilité de la direction de l'établissement.

Vu les pièces du dossier ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de justice administrative;

### **ORDONNE:**

**Article 1er:** La plainte de M. Y, médecin néphrologue libéral sous contrat avec la Polyclinique ... .., à l'encontre de Mme X, sage- femme, cadre exerçant à la Polyclinique ... .., transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... sans s'y associer, est rejetée les griefs ne relevant pas de la compétence de la chambre disciplinaire de l'Ordre des sages-femmes du secteur ....

**Article 2 :** La présente ordonnance sera notifiée à M. Y, domicilié ..., Mme X, sage-femme, domiciliée ... à Me B, avocat au Barreau de ..., au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., à Madame la ministre chargée de la santé publique, à M. le Procureur de la République près le TGI ..., à la directrice générale de l' Agence régionale de santé de ..., au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Fait à ..., le 15 novembre 2019

*Article R. 751-1 du code de justice administrative:« La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.»*